

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 375

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 347 (rect.) de la commission des lois

à l'ARTICLE 20 TER

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« séance »,

insérer les mots :

« sur un texte dont la commission a été saisie pour avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 347 ne va pas assez loin en prévoyant que la présence éventuelle dans l'hémicycle justifie l'absence des parlementaires en réunion de Commission.

Ce sous amendement a pour objectif de n'excuser l'absence en réunion de Commission que lorsque le texte examiné en séance publique a fait l'objet d'un examen pour avis par la Commission dont est membre le Député.